

FORMULE 7

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.54)

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre des Familles et des Enfants

Demandeur

- et -

Intimé(s)

ORDONNANCE DE SURVEILLANCE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les soumissions des parties;

ET ATTENDU QUE JE SUIS CONVAINCU qu'il y va de l'intérêt supérieur de(s) l'enfant(s);

IL EST ORDONNÉ, en application de l'article 54 de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, au demandeur d'exercer une surveillance sur (les) l'enfant(s)
(nom(s))

.....

né(s) le
(date(s) de naissance)

(respectivement), sur sa (leur) famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important avec la sécurité et le développement de(s) l'enfant(s) pour une période de mois;

IL EST DE PLUS ORDONNÉ (énumérer toutes conditions) :

FAIT à, le20....

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille